



Rapport de visite :
Communauté de
brigades de
Rostrenen
(Côtes-d'Armor)

6 et 7 septembre 2016 - 1^e visite

1. OBSERVATIONS

LES BONNES PRATIQUES SUIVANTES POURRAIENT ETRE DIFFUSEES

1. BONNE PRATIQUE 17

L'information systématique des personnes placées en garde à vue sur leurs droits en matière de destruction des empreintes génétiques, en l'absence de poursuites dans un délai de six mois à l'issue de la garde à vue est une bonne pratique qui mérite d'être étendue.

2. BONNE PRATIQUE 22

Lorsque le proche initialement choisi par la personne gardée à vue pour être informé de la mesure n'est pas joignable, celle-ci est invitée à désigner éventuellement un autre proche.

3. BONNE PRATIQUE 23

Un local est laissé à la disposition des gendarmes au centre hospitalier de Carhaix, permettant aux personnes gardées à vue d'attendre sans se trouver à la vue du public. Un circuit dédié pour y parvenir mériterait cependant d'être réfléchi

4. BONNE PRATIQUE 25

Il arrive que durant les temps de repos en cellule, le journal soit laissé à la disposition de la personne gardée à vue.

LES MESURES SUIVANTES DEVRAIENT ETRE MISES EN ŒUVRE

1. RECOMMANDATION 7

Pour la BP de Rostrenen, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres et des volets roulants des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.

2. RECOMMANDATION 12

En l'absence d'obligation d'archivage des directives du parquet en vigueur en matière de garde à vue dans les communautés de brigades ou dans les brigades de proximité, comme en l'absence de contrôle de l'existence de ces documents, les militaires et notamment les officiers de police judiciaire ne sont pas en mesure de vérifier s'ils disposent des connaissances requises en la matière. La mise en place de procédures permettant de vérifier l'existence de ces documents et de leur prise de connaissance par les militaires concernés est à mettre en place.

3. RECOMMANDATION 13

Le retrait des lunettes ne doit intervenir que lorsqu'il y a des risques avérés de mise en danger de la personne placée en garde à vue ou du personnel militaire. La situation normale doit être la conservation permanente des lunettes.

4. RECOMMANDATION 16

L'absence de lavage des couvertures pour des raisons bureaucratiques ne doit pas perdurer.

5. RECOMMANDATION 16

Les chambres de sûreté de la BP de Rostrenen et de Saint-Nicolas-du-Pélem ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue au regard de leurs dimensions. Leurs superficies respectives de 6,05 m² et de 6 m² sont manifestement inférieures à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². La largeur de 1,80 m entre les murs des chambres de sûreté de la BP de Rostrenen est également inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 2 m. En outre, les deux chambres de sûreté de la brigade de proximité de Rostrenen sont insalubres en l'absence de chauffage et en raison de l'humidité permanente qui y règne.

Ces locaux ne doivent plus être utilisés.

6. RECOMMANDATION 19

La permanence de la surveillance de nuit des personnes placées dans les chambres de sûreté n'est pas assurée. Si les locaux sont réaménagés pour être de nouveau utilisés, une permanence devra être assurée. A défaut les personnes dont la garde à vue devra être prolongée de nuit devront être placées dans un service de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.

7. RECOMMANDATION 20

Les droits pourraient être également notifiés verbalement, au moment du placement en dégrisement, pour le cas où la personne concernée parviendrait à comprendre ce qui lui est dit.

8. RECOMMANDATION 20

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

9. RECOMMANDATION 22

Le droit de se taire devrait être rappelé au début de chaque audition, afin d'en garantir l'effectivité.

10. RECOMMANDATION 24

Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, doivent être rappelées aux OPJ pour qu'ils puissent en informer les personnes gardées à vue et mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis.

Sommaire

1. OBSERVATIONS	2
2. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE ROSTRENEN	5
2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE	5
2.2 LES LOCAUX DES BRIGADES DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES SONT DE TAILLE INSUFFISANTE	6
2.2.1 La circonscription	6
2.2.2 Description des lieux	6
2.2.3 Personnels, l'organisation des services	9
2.2.4 La délinquance	10
2.2.5 Les directives	11
3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES N'APPELLENT AS D'OBSERVATION	13
3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES	13
3.1.1 Les modalités	13
3.1.2 Les fouilles	14
3.1.3 Les chambres de sûreté	14
3.2 LES LOCAUX ANNEXES (LOCAL POLYVALENT OU LOCAUX DEDIES A ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL)	17
3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE	17
3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE	17
3.5 L'ALIMENTATION	18
3.6 LA SURVEILLANCE	18
3.7 LES AUDITIONS	19
4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST ASSURE	20
4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS	20
4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE	20
4.3 L'INFORMATION DU PARQUET	21
4.4 LE DROIT DE SE TAIRE	21
4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR	22
4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES	22
4.7 L'EXAMEN MEDICAL	22
4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT	23
4.9 LES TEMPS DE REPOS	24
4.10 LES GARDES A VUE MINEURS	25
4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE	25
4.12 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRRÉGULIERE	25
5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE	26
6. LES REGISTRES DE GARDE A VUE	27
6.1 LA PREMIERE PARTIE	27
6.2 LA DEUXIEME PARTIE	27
7. LES CONTROLES	29

2. COMMUNAUTE DE BRIGADES DE ROSTRENEN

2.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

- Vianney SEVAISTRE, chef de mission ;
- Dominique LODWICK ;
- Dorothee THOUMYRE.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des locaux de garde à vue des brigades de la communauté de brigades de Rostrenen (Côtes-d'Armor) les 6 et 7 septembre 2016.

Le siège du commandant de la communauté de brigades de Rostrenen est à la brigade de proximité de Rostrenen, 1 rue des Espaces Verts à Rostrenen (22110). La communauté de brigades compte deux brigades de proximité :

- celle de Rostrenen, à la même adresse que la communauté de brigades ;
- celle de Saint-Nicolas-du-Pélem, 3 rue du 8 mai 1945 à Saint-Nicolas-du-Pélem (22480).

La communauté de brigades comptait trois brigades de proximité jusqu'au 1^{er} août 2015, date à laquelle la brigade de proximité de Maël-Carhaix, sise 26 rue de Paule à Maël-Carhaix (22340) a été fermée.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de garde à vue, de dégrisement, de retenue des étrangers pour vérification du droit de séjour et de vérifications d'identité.

Les contrôleurs sont arrivés à la brigade de proximité de Rostrenen, chef-lieu de la communauté de brigades le 6 septembre à 15h. Les contrôleurs ont été accueillis par le major commandant la communauté de brigades. Une réunion de présentation de la mission des contrôleurs a été organisée en présence du commandant de la communauté de brigades, du commandant de la brigade de Rostrenen et de cinq militaires appartenant aux deux brigades.

Les contrôleurs ont visité :

- la brigade de proximité (BP) de Rostrenen le 6 septembre de 15h à 19h ;
- la brigade de proximité de Saint-Nicolas-du-Pélem le 7 septembre de 9h à 10h45 en présence du commandant de la brigade de proximité de Rostrenen.

Une réunion de fin de visite a été organisée avec le commandant de la brigade de proximité de Rostrenen et quatre militaires de la même brigade.

La visite s'est terminée à 12h à la brigade de proximité de Rostrenen.

Le présent rapport a été soumis par courriers en date du 14 février 2017 à l'avis du commandant de la communauté de brigades de Rostrenen, à celui de la présidente du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc et à celui du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc. La réponse du commandant de la communauté de brigades en date du 20 mars 2017 est parvenue à la Contrôleure générale des lieux de privation des libertés ; les observations sont intégrées dans le présent document.

2.2 LES LOCAUX DES BRIGADES DE LA COMMUNAUTE DE BRIGADES SONT DE TAILLE INSUFFISANTE

2.2.1 La circonscription

La circonscription de la communauté de brigades (COB) de Rostrenen compte 17 888 habitants selon le dernier recensement.

Elle est traversée par deux axes routiers importants : la RN 164 et le CD 790.

La zone est à dominante rurale (élevages de porcs, volaille, vaches laitières) avec quelques entreprises :

- la base *Intermarché* de Rostrenen emploie 190 personnes et est appelée à fermer en 2018 ;
- le centre hospitalier et l'unité pour malades difficiles de Plouguernével emploient 500 personnes et accueillent 200 patients en hospitalisation complète ; des maisons de retraite et des maisons d'accueil relevant également de l'association hospitalière de Bretagne sont également présentes sur la circonscription ;
- l'entreprise *Emerys* à Glomel emploie une centaine de personnes (carrière de minerais servant à la confection de briques réfractaires).

La population est à dominante ouvrière, à faible revenus.

Il n'existe aucune zone de sécurité prioritaire dans la circonscription.

2.2.2 Description des lieux

a) COB et BP de Rostrenen

La caserne construite en 1976 appartient à l'office Côtes-d'Armor Habitat. Elle est en bordure d'une rue peu fréquentée, en périphérie de la ville de Rostrenen. Elle a été bâtie sur un flanc de colline et est entourée d'un jardin donnant sur la campagne ou sur la route.



La BP de Rostrenen vue de la route

Une partie du jardin est inaccessible depuis les abords extérieurs en raison du dénivelé. La partie accessible est entourée d'un muret surmonté de grilles de 1,70 m de hauteur.

Deux accès pour les véhicules sont prévus :

- le portail normalement réservé aux véhicules de service et qui permet de déposer des personnes gardées à vue en dehors du regard du public ; la porte d'accès du public est située à proximité ;

- le portail réservé aux véhicules personnels qui permet l'accès aux logements et aux garages réservés aux familles.

Les portails pour les véhicules ne sont pas automatiques.

Le portillon d'accès réservé au public, à proximité du portail d'accès des véhicules de service, est commandé électriquement par une gâche manœuvrée par le planton depuis l'accueil de la brigade. Le franchissement d'une dizaine de marches est nécessaire pour accéder à l'accueil puis aux bureaux. Selon les informations recueillies par les contrôleurs, un accès pour personnes à mobilité réduite sera prochainement aménagé.

Aucun accès n'est placé sous vidéosurveillance.

Le bâtiment de la brigade comporte plusieurs niveaux :

- le rez-de-chaussée abrite d'un côté les bureaux de la BP et de l'autre côté des logements des familles ;
- les deux étages, avec le rez-de-chaussée, accueillent huit logements de la taille T2 à T5, occupés par trois familles et cinq « célibataires géographiques », deux militaires sont logés à l'extérieur.

Lors de la visite des contrôleurs, des travaux importants d'étanchéité avaient été conduits sur le bâtiment, le toit étant à l'origine de nombreuses fuites d'eau.

Les locaux réservés au service comptent :

- quatre bureaux :
 - deux sont des bureaux individuels – un pour le commandant de la COB et un pour le commandant de la BP ;
 - un bureau pour deux gradés et une salle de travail de 24 m² pour quatre militaires ;
 - le bureau du planton ;
 - l'accueil du public séparé de la salle de travail par une porte.
- une salle de réunion ;
- deux chambres de sûreté ;
- un local sanitaire aveugle comprenant deux parties séparées par une porte : dans l'une un WC à l'anglaise et dans l'autre un lavabo surmonté d'une glace, avec un porte-serviettes.

L'accueil, le bureau des deux gradés et la salle de travail ne permettent pas de respecter la confidentialité des échanges.

Les fenêtres peuvent s'ouvrir totalement ; elles ne sont pas équipées de verre de sécurité et ne sont pas protégées par des barreaux. Des volets roulants en plastique ferment ces fenêtres en dehors des heures d'ouverture au public.

Recommandation

Pour la BP de Rostrenen, la hauteur des barrières entre la caserne et la rue, la qualité des fenêtres et des volets roulants des bureaux n'assurent pas la sécurité des gendarmes et des personnes gardées à vue de façon satisfaisante. Des travaux méritent d'être accomplis dans ce sens.

b) BP de Saint-Nicolas-du-Pélem

Le bâtiment principal, qui abrite les bureaux du commandant de la BP, a été construit à la fin du XIX^{ème} siècle ou au début du XX^{ème} ; il appartient à un syndicat intercommunal réunissant les communes du canton. Les logements pavillonnaires ont été construits dans les années 1970 et appartiennent à l'office Côtes-d'Armor Habitat.



La BP de Saint-Nicolas-du-Pélem vue de la rue

La caserne est au milieu du bourg, le long de l'axe routier principal. Un portail en plastique, commandé électriquement donne accès aux logements et à l'arrière du bâtiment principal.

L'accès du public se fait depuis la rue ; un accès pour personnes à mobilité réduite a été aménagé. La porte d'accès réservée au public, fermée par un treillis métallique quand la brigade n'est pas ouverte au public, fait face à la banque derrière laquelle se tient le planton. Aucun accès n'est placé sous vidéosurveillance.

Le bâtiment de la brigade comporte deux niveaux :

- le rez-de-chaussée abrite les bureaux de la BP ;
- un étage, qui est le logement du commandant de la brigade.

Les locaux réservés au service comptent :

- quatre bureaux :
 - trois bureaux pour deux militaires chacun, deux bureaux étant en enfilade ;
 - un bureau individuel pour le commandant de la BP ;
- l'espace destiné au planton et l'accueil du public ;
- une petite pièce aménagée en cuisine ;
- deux chambres de sûreté ;
- un local sanitaire.

L'accueil, le bureau à l'exception du celui du commandant de la BP, ne permettent pas de respecter la confidentialité des échanges.

Les fenêtres peuvent s'ouvrir totalement ; elles ne sont pas équipées de verre de sécurité et ne sont pas protégées par des barreaux. Des volets roulants en plastique ferment ces fenêtres en dehors des heures d'ouverture au public. Des persiennes en bois sont toujours en place sur la façade de la rue, mais ne sont plus toutes en état.

2.2.3 Personnels, l'organisation des services

La COB est l'une des unités de la compagnie de gendarmerie départementale de Guingamp qui dépend du groupement des Côtes-d'Armor, dont le siège est à Saint-Brieuc.

La compagnie est composée d'une brigade territoriale autonome, d'un peloton de sécurité et d'intervention de la gendarmerie (PSIG), d'une brigade de recherche (BR), à Guingamp, et de quatre COB (Begard, Callac, Corlaix - Mûr de Bretagne, Rostrenen).

A Guingamp, sont également implantés l'escadron de sécurité routière (EDSR) et une brigade motorisée (BMo).

La BP de Rostrenen, en tant que siège de la COB, est ouverte au public du lundi au samedi de 8h à 12h et de 14h à 18h, les dimanches et jours fériés de 9h à 12h et de 15h à 18h. La BP de Saint-Nicolas-du-Pélem est ouverte au public les lundis, mercredis et samedis de 14h à 18h.

Le planton qui assure l'accueil à la BP de Rostrenen, brigade mère, appartient indifféremment à l'une ou l'autre des BP. Tous les militaires assurent la fonction de planton. Certains jours, le planton est le seul militaire présent dans la brigade.

La COB tient en alerte les « premiers à marcher 1 » (PAM1) de 8h à 8h le lendemain matin. Cette équipe d'intervention comporte deux ou trois militaires (un OPJ¹ et un APJ², ou deux APJ, ou encore un APJ et un APJA³). Les militaires du PAM1 appartiennent à une même BP afin d'intervenir sans délai – les deux BP étant distantes de 15 minutes.

La COB tient également en alerte les « premiers à marcher 2 » (PAM2) selon le même rythme, cependant en raison du volume des effectifs les militaires sont prélevés si possible dans la même BP. Le PAM2 est mis en route si le PAM1 est en intervention.

La COB dispose en moyenne du renfort de deux réservistes – OPJ ou APJ – par jour ouvrable.

COB DE ROSTRENEN - EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2016					
	OPJ	APJ	APJA	AUTRES	TOTAL
FEMMES	1	2	0	0	3
HOMMES	4	6	3	0	13
TOTAL	5 au lieu de 7	8	3	0	16 au lieu de 18

Le déficit entre les effectifs théoriques et réalisés est de deux OPJ.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, ce déficit ne serait pas résorbé avant 2017.

BP DE ROSTRENEN - EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2016					
	OPJ	APJ	APJA	AUTRES	TOTAL
FEMMES	0	1	0	0	1
HOMMES	3	4	0	0	7
TOTAL	3 au lieu de 4	5	0	0	8 au lieu de 9

¹ OPJ : officier de police judiciaire.

² APJ : agent de police judiciaire.

³ APJA : agent de police judiciaire adjoint.

Le déficit est d'un OPJ.

BP DE SAINT-NICOLAS-DU-PELEM - EFFECTIFS AU 1ER SEPTEMBRE 2016					
	OPJ	APJ	APJA	AUTRES	TOTAL
FEMMES	1	1	0	0	2
HOMMES	0	2	3	0	5
TOTAL	1 au lieu de 2	3	3	0	7 au lieu de 8

Le déficit est d'un OPJ.

2.2.4 La délinquance

La délinquance est formée par des violences intrafamiliales, des atteintes aux biens (notamment des cambriolages) et de la délinquance itinérante venant du Finistère et du Morbihan par les axes routiers RN 164 et le CD 790.

Des gardes à vue liées à des abus d'alcool sont courantes.

GARDE A VUE DONNEES QUANTITATIVES ET TENDANCES GLOBALES POUR LA COB	2014	2015	EVOLUTION
Crimes et délits constatés (délinquance générale)	492	525	+33
Délinquance de proximité	144	169	+25
Taux d'élucidation (délinquance générale)	50,20 %	44,38 %	-5,82 %
Taux d'élucidation (délinquance de proximité)	19,44 %	18,93 %	-0,51 %
Personnes mises en cause	167	199	+32
dont mineurs mis en cause	13	21	+8
Personnes gardées à vue (hors délits routiers)	44	34	-10
% de garde à vue par rapport aux mises en cause	26,34 %	17,08 %	-9,26 %
Personnes gardées à vue pour des délits routiers	6	5	-1
Personnes gardées à vue (total)	50	39	-11
Mineurs gardés à vue	0	0	0
% par rapport au total des personnes gardées à vue	0 %	0 %	0 %
Gardes à vue de plus de 24 heures	6	12	+6
% par rapport au total des personnes gardées à vue	12 %	30,77 %	+18,77 %
Personnes déférées	13	8	-5
% de déférés par rapport aux gardés à vue	26 %	20,5 %	-5,5 %

Personnes écrouées	6	5	-1
<i>Taux des personnes écrouées par rapport aux gardés à vue</i>	12 %	12,82 %	+0,82 %
Ivresses publiques et manifestes (IPM)	3	5	+2
Rétention administrative	0	0	0

En 2015, la communauté de brigades procédait en moyenne à un placement en garde à vue par semaine (plus précisément 0,75 par semaine) et à un placement en dégrisement tous les deux mois (plus précisément 0,83 tous les deux mois).

En 2015, le pourcentage des gardés à vue passant une nuit en cellule est de 30,77 %.

Le nombre de quatre chambres de sûreté pour la COB (deux par BP) apparaît plus que suffisant par rapport à l'usage qui en est fait.

2.2.5 Les directives

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, en ce qui concerne les notes provenant de la hiérarchie militaire, seuls les commandants de COB sont tenus de les archiver. Un contrôle de l'existence de ces notes est assuré par la hiérarchie annuellement. Ainsi, les BP filles ne sont pas tenues d'archiver ces documents.

En ce qui concerne les notes provenant du parquet, les commandants de COB ne sont plus tenus de les archiver. Ainsi, les BP filles ne sont pas non plus tenues d'archiver ces documents. L'archivage est laissé à l'appréciation de chaque militaire.

Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Brieuc réunit les officiers de policier judiciaire du ressort tous les six mois.

Renseignement pris auprès du procureur, celui-ci n'a pas diffusé de note écrite en la matière depuis sa prise de fonction en septembre 2014.

Le commandant de la COB tient mensuellement une réunion d'information à destination de l'ensemble des militaires placés sous son autorité.

Les notes internes provenant de la hiérarchie militaire sont archivées par le commandant de la COB. Les collections sont vérifiées à l'occasion des inspections ; les derniers visas remontent au 28 janvier 2013 pour les directives émises par la compagnie de Guingamp et au 9 février 2012 pour les directives du groupement.

A Rostrenen, les notes concernant la garde à vue provenant du procureur font l'objet de deux archivages sous forme papier :

- un classeur dans le bureau du commandant de la COB ; ce document a été visé par la compagnie lors des inspections annuelles jusqu'en janvier 2013 ; il comporte la note portant sur la politique pénale pour les délits routiers datant de 2009 ; ce classeur ne porte pas de visa du procureur ;
- un classeur dans le bureau du planton ; ce document a été visé par la compagnie lors de l'inspection annuelle de janvier 2013 ; il comporte la note portant sur la politique pénale pour les délits routiers datant du 27 février 2012 ; la note la plus récente date du 23 septembre 2014 sur la répartition du service ; ce classeur ne porte pas de visa du procureur.

Les contrôleurs n'ont pas eu connaissance d'archivage électronique des directives du procureur.

Selon les informations recueillies par les contrôleurs, les brigades ne sont plus tenues d'archiver les documents émis par le procureur de la République ni ceux venant de la hiérarchie militaire.

A Saint-Nicolas-du-Pélem, les contrôleurs ont constaté la présence de plusieurs classeurs :

- ceux de la hiérarchie militaire vérifiés lors de l'inspection annuelle, la dernière inspection en date remontant au 25 janvier 2013 : les directives de la compagnie, avec notamment la liste des documents en vigueur à la date du 17 janvier 2014, et les directives du groupement avec notamment la liste des documents en vigueur à la date du 19 septembre 2014 ;
- ceux du parquet, vérifiés lors de l'inspection annuelle, la dernière inspection remontant au 25 janvier 2013.

Les contrôleurs ont pris connaissance de la note expresse du commandant du groupement de gendarmerie des Côtes-d'Armor en date du 30 janvier 2015 rappelant les règles de surveillance de nuit des personnes placées en garde à vue et en particulier la tenue d'un cahier de rondes de nuit ouvert le 27 novembre 2009.

Recommandation

En l'absence d'obligation d'archivage des directives du parquet en vigueur en matière de garde à vue dans les communautés de brigades ou dans les brigades de proximité, comme en l'absence de contrôle de l'existence de ces documents, les militaires et notamment les officiers de police judiciaire ne sont pas en mesure de vérifier s'ils disposent des connaissances requises en la matière. La mise en place de procédures permettant de vérifier l'existence de ces documents et de leur prise de connaissance par les militaires concernés est à mettre en place.

3. L'ARRIVEE ET LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES PERSONNES INTERPELLEES N'APPELLENT AS D'OBSERVATION

3.1 LE TRANSPORT VERS LE COMMISSARIAT ET L'ARRIVEE DES PERSONNES INTERPELLEES

3.1.1 Les modalités

Les personnels des BP interviennent à une distance maximale de 50 km à partir de Rostrenen et de Saint-Nicolas-du-Pélem.

Ils disposent de deux véhicules Peugeot PARTNER totalisant respectivement 85 433 km et 175 620 km.

A Rostrenen les personnes interpellées sont conduites, en véhicule, dans une cour accessible par le portail réservé à cet effet garantissant en principe un accès au garage en toute discrétion.

A Saint-Nicolas-du-Pélem la configuration des lieux permet une entrée par l'arrière du bâtiment principal, ce qui est particulièrement pertinent pendant les heures d'ouverture de la brigade au public. La discrétion en revanche n'est plus assurée à l'intérieur vis-à-vis du public ; dans sa réponse en date du 20 mars 2017, le commandant de la communauté de brigades fait état de « la présence d'une porte séparative entre le couloir et le hall d'accueil qui permet d'assurer la discrétion ».

Dans chacune des deux brigades, les personnes devant être placées en garde à vue sont conduites dans un des bureaux. Menottées lors de leur interpellation, elles sont invitées à s'asseoir et il est procédé à la notification des droits même si cela a pu être fait auparavant. Les poignées sont libérées et les affaires personnelles sont alors inventoriées.

Les numéraires, bijoux, téléphones et papiers d'identité sont mis dans une enveloppe que le gendarme émarge avec le gardé à vue. Cette enveloppe est placée dans l'armoire forte de la brigade. Aucun litige à ce sujet n'a été signalé.

Ces opérations font l'objet d'un inventaire contradictoire signé par les deux parties. Cet inventaire est joint à la procédure.

La pièce où sont réalisées ces opérations est celle où se dérouleront les auditions. C'est la raison pour laquelle les lunettes, le cas échéant, les éventuels médicaments ainsi qu'un gobelet en matière plastique sont placés à disposition des personnes placées en garde à vue sur le bureau.

Les gardés à vue sont donc privés de leurs lunettes pendant les temps de repos, mais, selon les informations recueillies au cours de la visite, elles sont restituées lors des auditions. Elles sont laissées de façon exceptionnelle si la personne est calme pour la lecture d'un journal par exemple.

Les gardés à vue sont conduits en chambre de sûreté, délestés de leur ceinture et lacets, les femmes conservant leur soutien-gorge.

Recommandation

Le retrait des lunettes ne doit intervenir que lorsqu'il y a des risques avérés de mise en danger de la personne placée en garde à vue ou du personnel militaire. La situation normale doit être la conservation permanente des lunettes.

3.1.2 Les fouilles

Les fouilles de sécurité au moment de l'interpellation puis à la brigade de Rostrenen ou de Saint-Nicolas-du-Pélem ne comportent pas de déshabillage total de la personne. Elles sont effectuées par palpation et si besoin est avec l'utilisation d'un détecteur de métaux.

Elles ont lieu dans un bureau ou une chambre de sûreté.

La présence de deux militaires féminins facilite à Saint-Nicolas-du-Pélem les opérations de fouille des femmes placées en garde à vue. L'une ou l'autre de ces militaires se déplace à Rostrenen si nécessaire.

Il est indiqué que les soutien-gorge ne sont jamais retirés aux femmes et que les lunettes sont laissées à disposition dans les bureaux de l'une et l'autre brigade.

3.1.3 Les chambres de sûreté

a) BP de Rostrenen

Les deux chambres de sûreté de la BP sont bâties sur le même modèle. Elles mesurent 1,80 m de largeur, 3,36 m de longueur, la superficie est de 6,05 m² ; la hauteur sous plafond est de 2,66 m. Les contrôleurs n'ont pas vu de graffitis.

Le bat-flanc mesure 0,80 m de largeur et 2 m de long, il est bâti à 0,75 m au-dessus du sol. Un matelas standard est posé dessus.

La porte ouvre en face du bat-flanc ; l'œilleton situé dans la porte à 1,54 m au-dessus du sol permet de voir le bat-flanc mais ne permet pas de voir le WC à la turque en porcelaine situé à gauche ou à droite de la porte.

La lumière naturelle est celle qui provient de l'extérieur à travers six pavés de verre situés à 2,15 m au-dessus du sol. A l'extérieur, un arbre limite l'arrivée de lumière. La lumière artificielle est fournie par une ampoule située derrière un carreau de verre situé au-dessus de la porte. Les murs des chambres de sûreté sont en béton gris foncé.

La lumière naturelle ou artificielle ne permet pas à un occupant de lire un document.

Le mur extérieur, comme le montre la photo ci-dessous, est enfoui sur les deux tiers de sa hauteur.

La ventilation est naturelle : un espace de 2 cm sous la porte et une ouverture située à côté des pavés de verre permettent de générer un courant d'air permanent.

Lors de la visite les contrôleurs ont constaté que les murs étaient très humides alors même que la Bretagne connaissait des températures estivales élevées depuis plusieurs semaines. Aucune odeur n'était perceptible lors de la visite des contrôleurs, à l'exception de la sensation de l'humidité.

Aucune sonnette d'alarme n'existe.

La brigade dispose de quatre couvertures en laine. Au moment du contrôle leur nettoyage n'était plus assuré depuis plusieurs mois. Un devis a été transmis à la compagnie mais la réponse était toujours en attente. Elles n'étaient pas disposées dans les chambres de sûreté lors de la visite.

Dans sa réponse en date du 20 mars 2017, le commandant de la communauté de brigades fait état de « *la présence de six couvertures en laine (et non quatre) qui se trouvaient, lors de la visite, toutes dans la même chambre de sûreté. Elles avaient été déposées toutes dans la même chambre de sûreté afin de garantir plus de confort à la dernière personne gardée à vue* ».



La fenêtre d'une des chambres de sûreté vue de l'extérieur

b) BP de Saint-Nicolas-du-Pélem

Les deux chambres de sûreté de la BP sont bâties sur le même modèle. Elles mesurent 2 m de largeur, 3 m de longueur, la superficie est de 6 m² ; la hauteur sous plafond est de 3 m. Les contrôleurs n'ont pas vu de graffitis.

Le bat-flanc mesure 0,80 m de largeur et 2 m de long, il est bâti à 0,75 m au-dessus du sol. Un matelas standard est posé dessus.

La porte ouvre en face du bat-flanc ; l'œilleton situé dans la porte à 1,65 m au-dessus du sol permet de voir le bat-flanc mais ne permet pas de voir le WC à la turque en acier inoxydable situé à gauche ou à droite de la porte.

La lumière naturelle est celle qui provient de l'extérieur à travers six pavés de verre situés à 2 m au-dessus du sol. La lumière artificielle est fournie par une ampoule située derrière un carreau de verre situé au-dessus de la porte. Les murs des chambres de sûreté sont en béton gris foncé.

La lumière naturelle ou artificielle permet à un occupant de lire laborieusement un document.

La ventilation est naturelle : un espace de 2 cm sous la porte et une ouverture située à côté des pavés de verre permettent de générer un courant d'air permanent.

Un radiateur situé dans le couloir apporte de l'air chaud.

Aucune sonnette d'alarme n'existe.

Lors de la visite six couvertures en laine étaient disposées dans les chambres de sûreté. Leur nettoyage était en attente, comme à Rostrenen.



Une chambre de sûreté de la BP de Saint-Nicolas-du-Pélem

Recommandation

L'absence de lavage des couvertures pour des raisons bureaucratiques ne doit pas perdurer.

Recommandation

Les chambres de sûreté de la BP de Rostrenen et de Saint-Nicolas-du-Pélem ne sont pas respectueuses de la dignité des personnes placées en garde à vue au regard de leurs dimensions. Leurs superficies respectives de 6,05 m² et de 6 m² sont manifestement inférieures à la recommandation formulée par le CPT qui est de 7 m². La largeur de 1,80 m entre les murs des chambres de sûreté de la BP de Rostrenen est également inférieure à la recommandation formulée par le CPT qui est de 2 m. En outre, les deux chambres de sûreté de la brigade de proximité de Rostrenen sont insalubres en l'absence de chauffage et en raison de l'humidité permanente qui y règne.

Ces locaux ne doivent plus être utilisés.

La recommandation précédente est rédigée en s'appuyant notamment sur l'extrait suivant du recueil des normes CPT/Inf/E (2002) 1 – Rev. 2013 du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) :

« 43. La question de savoir ce qu'est la taille raisonnable d'une cellule de police (ou tout autre type d'hébergement pour détenu/prisonnier) est une matière difficile. De nombreux facteurs sont à prendre en compte dans une telle évaluation. Toutefois, les délégations du CPT ont ressenti, en ce domaine, le besoin d'une ligne directrice approximative. Le critère suivant (entendu au sens d'un niveau souhaitable plutôt que d'une norme minimale) est actuellement utilisé dans l'appréciation des cellules de police individuelles, pour un séjour dépassant quelques heures : environ 7 m² avec 2 mètres ou plus entre les murs et 2,50 m entre sol et plafond ».

3.2 LES LOCAUX ANNEXES (LOCAL POLYVALENT OU LOCAUX DEDIES A ENTRETIEN AVOCAT ET EXAMEN MEDICAL)

Dans les deux BP, la personne en garde à vue est rencontrée par un médecin et un avocat dans un bureau. La confidentialité des visites et des entretiens est assurée, de même que la sécurité ; un militaire restant à proximité de la porte du bureau.

Selon les informations données par les OPJ le droit à un examen médical est peu demandé par les personnes placées en garde à vue ; en revanche, le médecin est fréquemment requis d'initiative par l'OPJ, notamment en cas d'ivresse ou lorsqu'une personne paraissant fragile doit rester en garde à vue durant la nuit.

Le recours aux médecins libéraux locaux est aisé, un ou deux généralistes acceptant de se déplacer dans chacune des brigades.

En cas d'ivresse publique manifeste les examens médicaux se font aux urgences du centre hospitalier de Carhaix situé à 20 minutes de la BP de Rostrenen et 30 minutes de la BP de Saint-Nicolas-du-Pélem : l'examen pratiqué est complet ; il n'y a pas de temps d'attente.

Les avocats se déplacent très facilement si la demande est exprimée. Selon les OPJ, le faible nombre de demandes d'avocat résulte de la nature même des affaires traitées, qui ne nécessitent pas de longues gardes à vue.

3.3 LES OPERATIONS D'ANTHROPOMETRIE

Dans les deux BP, les opérations d'anthropométrie se déroulent dans un couloir sur un meuble de rangement.

Les deux brigades disposent du matériel adéquat pour réaliser les photos et les prises d'empreintes.

Les nécessaires pour prélèvement d'ADN sont disponibles. L'utilisation n'est pas systématique et est conforme aux articles 706-54 à 706-56-1 du code de procédure pénale.

Lorsque ces opérations d'anthropométrie sont réalisées par des militaires formés à cet effet, ils transmettent dans les deux brigades aux personnes gardées à vue concernées les informations quant à leur utilité et aux dispositions légales y afférant.

Le droit d'être informé des suites de la procédure est ainsi garantie. Notamment si la personne est remise en liberté et qu'aucune décision n'est prise par le procureur de la République elle peut à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la fin de la garde à vue, interroger le procureur de la République du ressort dans lequel la mesure s'est déroulée sur la suite qu'il entend donner à la procédure. Cette demande doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

Bonne pratique

L'information systématique des personnes placées en garde à vue sur leurs droits en matière de destruction des empreintes génétiques, en l'absence de poursuites dans un délai de six mois à l'issue de la garde à vue est une bonne pratique qui mérite d'être étendue.

3.4 L'HYGIENE ET LA MAINTENANCE

Dans les BP de Rostrenen et de Saint-Nicolas-du-Pélem, les locaux sont correctement entretenus. Leur conception induit une sur occupation des espaces disponibles et un manque de locaux

sanitaires préjudiciable aux militaires et aux personnes placées en garde à vue – outre les WC à la turque des chambres de sûreté, les BP disposent chacune d'un unique local sanitaire avec un WC et un lavabo.

Les personnes placées en garde à vue devraient pouvoir disposer de ces sanitaires ou d'un local dédié à la toilette avant la reprise des auditions et un éventuel déferrement.

Les contrôleurs ont constaté un effort manifeste et constant de la part du personnel militaire pour maintenir une situation acceptable.

Une femme de ménage est présente une heure par semaine.

Les contrôleurs ont dressé le constat suivant : les locaux construits et gérés par le syndicat intercommunal, ceux de Saint-Nicolas-du-Pélem, sont maintenus en bon état, alors que les locaux construits et gérés par l'office, ceux de Rostrenen, sont dans un état insuffisant. Ce constat s'étend aux logements de fonction des militaires affectés.

Les matelas des chambres de sûreté sont nettoyés par les gendarmes, les couvertures ne le sont pas actuellement – cf. *supra* § 1.3.2.

Les deux brigades disposent de nécessaires d'hygiène pour hommes et pour femmes.

3.5 L'ALIMENTATION

Le matin vers 8h, la personne placée en chambre de sûreté peut manger des biscuits ainsi que boire un café et/ou une boisson fraîche. Il n'est pas rare qu'elle partage ce petit déjeuner avec les gendarmes.

Pour les repas de midi et du soir vers 19h, des barquettes qui sont stockées dans un meuble « multifonctions » sont réchauffées dans un four à micro-ondes.

Les personnes gardées à vue sont également conviées à prendre leurs repas dans la salle de repos de chaque brigade.

La vérification des dates de péremption des barquettes – avec plusieurs variétés de plats – et biscuits n'appelle aucun commentaire. La gestion des stocks est maîtrisée et est assortie d'une approche bienveillante des personnes gardées à vue qui se voient régulièrement proposer une collation.

Le meuble de rangement comporte également un stock de serviettes en papier, d'assiettes, de cuillères, de fourchettes, de couteaux en matière plastique.

3.6 LA SURVEILLANCE

Dans les deux BP les rondes de surveillance sont réalisées toutes les deux heures le jour, mais il a été expliqué aux contrôleurs que, dans la journée, en dehors du créneau de 12h à 14h, la personne était rarement placée en chambre de sûreté en raison des auditions qui se déroulent dans les bureaux des gendarmes, tant à Rostrenen qu'à Saint-Nicolas-du-Pélem.

Il n'existe aucun système de vidéosurveillance ni d'appel par sonnette. La personne n'a pas d'autre solution que de crier et/ou taper sur la porte.

Il est programmé un contrôle de la situation dans les chambres de sûreté avant de partir puis des rondes de nuit qui se succèdent théoriquement toutes les trois ou quatre heures.

A Rostrenen le cahier d'enregistrement des rondes de nuit ouvert le 3 février 2011 répertorie 22 gardes à vue pour l'année 2015.

A Saint-Nicolas-du-Pélem le registre de nuit ouvert le 27 novembre 2009 répertorie la présence de cinq personnes gardées à vue en 2015. En 2015 selon le registre de garde à vue, trois personnes ont passé la nuit en garde à vue les 3 janvier, 5 janvier et 10 avril 2015 ; aucune ronde n'a été enregistrée entre minuit et 6h30 du matin. Dans sa réponse en date du 20 mars 2017, le commandant de la communauté de brigades fait la mention suivante « *cela est inexact et après vérifications le déroulement s'est fait comme suit* :

- *garde à vue du 3 janvier 2015 : placement en garde à vue à 3h, présence des enquêteurs dans les locaux jusqu'à 6h, visite à 8h, 10h et 11h, et audition à 13h30 ;*
- *garde à vue du 5 janvier 2015 : 1^{ère} nuit, visites faites à 23h15, 2h, et 5h15 – 2^{ème} nuit, pour des raisons d'organisation de service, le gardé à vue a été transféré sur la BP de Maël-Carhaix dont les militaires se sont chargés des visites à 23h45, 2h et 4h, retour à la BP de Saint-Nicolas-du-Pélem à 8h ;*
- *garde à vue du 10 avril 2015 : début de garde à vue à 20h30, présence des enquêteurs avec le gardé à vue jusqu'à 00h45 puis visite à 2h, 4h et 8h ».*

Il a été indiqué aux contrôleurs que parfois – « *exceptionnellement* » –, le comportement d'une personne placée en garde à vue nécessitait la présence d'un agent toute la nuit dans les locaux de la brigade.

Recommandation

La permanence de la surveillance de nuit des personnes placées dans les chambres de sûreté n'est pas assurée. Si les locaux sont réaménagés pour être de nouveau utilisés, une permanence devra être assurée. A défaut les personnes dont la garde à vue devra être prolongée de nuit devront être placées dans un service de police ou de gendarmerie où une garde permanente est assurée.

3.7 LES AUDITIONS

Les auditions sont conduites à Rostrenen et à Saint-Nicolas-du-Pélem soit dans le bureau que se partagent deux gradés soit dans le bureau du commandant de la BP.

Il n'existe pas de disposition tendant à garantir la sécurité, notamment vis-à-vis d'une tentative d'intrusion.

Il n'est pas fait usage de plots lestés ou d'anneau de sécurité.

Les personnes auditionnées ne sont pas menottées.

Les contrôleurs ont pu vérifier les mentions en procédure relatives à la durée des auditions de la personne gardée à vue et des repos qui les séparent, les heures où elle a pu s'alimenter, le jour et l'heure du placement en garde à vue et de la fin de la mesure.

De fait les temps de repos sont en journée souvent aménagés dans les bureaux auprès des militaires. Les relations sont décrites comme « *relativement faciles* » avec la grande majorité des personnes gardées à vue, et, généralement il n'y a pas d'obstacle à les accompagner à l'extérieur pour les laisser fumer.

L'utilisation d'une *webcam* est systématique pour les auditions des mineurs et les affaires criminelles. Il n'y a pas eu d'auditions de mineurs au cours des deux dernières années. Les brigades ne sont pas équipées de dispositifs de visioconférence. Les gendarmes se déplacent à Guingamp si nécessaire.

4. LE RESPECT DES DROITS DES PERSONNES GARDEES A VUE EST ASSURE

4.1 LA NOTIFICATION DE LA MESURE ET DES DROITS

Les gendarmes de la COB de Rostrenen utilisent le logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale (LRPGN) pour procéder à la notification du placement en garde à vue et des droits y afférant.

Les droits et le placement en garde à vue sont notifiés dès le début de la mesure. Il arrive néanmoins qu'un délai plus long s'écoule entre l'interpellation et les notifications, que les gendarmes essaient de limiter autant que possible.

Les droits et la mesure sont en principe notifiés à la personne qui en fait l'objet dans le service, au sein du bureau de l'OPJ qui y procède ou d'un bureau isolé, lorsque le bureau de l'OPJ est partagé avec d'autres collègues.

Il arrive cependant qu'en cas de flagrance, les droits et la mesure soient notifiés sur le lieu de l'interpellation de la personne. Les OPJ se déplacent à cet effet avec un document de notification listant les droits de la personne en plusieurs langues. Dans ce cas la notification est effectuée verbalement sur place et doublée d'une notification par procès-verbal à l'arrivée dans le service.

Lorsque la personne placée en garde à vue ne comprend pas la langue française, il est fait appel à un interprète qui se déplace à la brigade. Lorsque le déplacement ne peut pas être réalisé dans l'immédiat, la notification est traduite à la personne par téléphone.

Lorsque la personne concernée présente un état d'ivresse manifeste, il n'est pas procédé à une notification immédiate de ses droits et de la mesure, celle-ci lui étant seulement expliquée. Il est procédé à la notification de manière différée, à l'issue du dégrisement, par voie de procès-verbal.

Recommandation

Les droits pourraient être également notifiés verbalement, au moment du placement en dégrisement, pour le cas où la personne concernée parviendrait à comprendre ce qui lui est dit.

La notification de la mesure et des droits s'accompagne de la remise à la personne placée en garde à vue, en application des dispositions de l'article 803-6 du code de procédure, d'un imprimé de déclaration des droits.

Cet imprimé n'est pas laissé à la disposition de la personne en cellule.

Recommandation

L'imprimé de déclaration des droits doit être laissé à la disposition du gardé à vue en cellule, conformément aux dispositions de l'article 803-6 du code de procédure pénale.

4.2 LE RECOURS A UN INTERPRETE

Les gendarmes ne disposent pas de méthode définie de vérification de la capacité de compréhension de la langue française de la personne placée en garde à vue.

La maîtrise de la langue française par la personne concernée est laissée à l'appréciation des OPJ en charge de la mesure.

Lors de la notification des droits, il est demandé à la personne gardée à vue si elle souhaite bénéficier de l'assistance d'un interprète. Lorsqu'il est sollicité, l'interprète intervient lors des

auditions de la personne, lors des notifications ainsi que lors de l'entretien confidentiel entre la personne et son avocat.

La brigade dispose d'une liste d'interprète établie inscrits auprès de la cour d'appel de Rennes (Ille-et-Vilaine).

En cas de besoin, il est possible de solliciter un interprète non mentionné sur cette liste, avec l'autorisation du procureur de la République.

Il a été indiqué aux contrôleurs que les gendarmes de la COB avaient régulièrement recours aux interprètes en langue roumaine, polonaise et anglaise. En effet, des personnes de nationalité roumaine et polonaise se rendent régulièrement sur le ressort territorial pour travailler dans les exploitations agricoles. Par ailleurs, le territoire accueille un nombre important de résidents anglais.

Les gendarmes ne rencontrent pas de difficulté dans la recherche d'interprètes, la liste établie auprès de la cour d'appel étant complète. Selon les informations recueillies, il serait même plus aisé de trouver un interprète qu'un médecin la nuit.

Lorsque la personne ne sait ni lire, ni écrire, mention en est faite sur les procès-verbaux.

4.3 L'INFORMATION DU PARQUET

Le parquet est informé du placement en garde à vue dès le début de la mesure, juste après la notification des droits, dans un premier temps par téléphone, l'appel étant ensuite doublé d'un courriel une fois arrivé dans les locaux de la brigade.

Ce courriel mentionne les informations suivantes : synthèse des faits reprochés, date et heure du début de la mesure, motif de la garde à vue, nom de la personne concernée et nom de l'OPJ en charge de l'enquête.

L'information est adressée, que la personne placée en garde à vue soit majeure ou mineur, au parquet du tribunal de grande instance de Saint-Brieuc, un substitut étant plus spécifiquement chargé des mesures concernant les mineurs.

Les gendarmes disposent du tableau de permanence du parquet qui est affiché dans les bureaux. Ils disposent également d'une adresse mail spécifique et du numéro de téléphone du portable de permanence.

Selon les informations recueillies, les temps d'attente au téléphone sont très courts, de l'ordre de quelques minutes. Lorsque l'interlocuteur ne décroche pas, un message est laissé, cette situation se présentant rarement, même la nuit.

De la même manière, lorsque l'OPJ attend une réponse ou des instructions, celles-ci lui sont rapidement adressées, de jour comme de nuit.

4.4 LE DROIT DE SE TAIRE

Le droit de se taire est mentionné dans le procès-verbal de notification des droits ainsi que sur le document de déclaration des droits remis à la personne gardée à vue. Il ne fait pas l'objet d'un procès-verbal distinct.

Ce droit n'est pas rappelé en début d'audition.

Selon les informations recueillies, les personnes gardées à vue font peu usage de ce droit.

Recommandation

Le droit de se taire devrait être rappelé au début de chaque audition, afin d'en garantir l'effectivité.

4.5 L'INFORMATION D'UN PROCHE ET DE L'EMPLOYEUR

Les personnes placées en garde à vue peuvent demander à ce que les gendarmes préviennent un proche et/ou leur employeur.

L'information au proche et à l'employeur est effectuée par l'OPJ en charge de la mesure après la notification des droits et l'information au parquet, en même temps que l'appel à l'avocat et au médecin.

L'information est effectuée par téléphone. Lorsqu'il n'est pas possible d'entrer en contact lors du premier coup de téléphone avec la personne à prévenir, l'appel est réitéré un peu plus tard et un message peut être laissé sur le répondeur.

Lorsque la personne à prévenir n'est pas joignable et avant de laisser un message, les gendarmes proposent à la personne gardée à vue, si elle le souhaite de donner les coordonnées d'un autre proche.

Bonne pratique

Lorsque le proche initialement choisi par la personne gardée à vue pour être informé de la mesure n'est pas joignable, celle-ci est invitée à désigner éventuellement un autre proche.

Est également systématiquement informé l'éventuel tuteur ou curateur de la personne concernée. Dans ce cas, il est demandé au procureur si sa présence doit être sollicitée pour les auditions.

4.6 L'INFORMATION DES AUTORITES CONSULAIRES

La personne placée en garde à vue de nationalité étrangère peut demander à ce que soit informée l'autorité consulaire de son pays.

Cette faculté lui est rappelée à l'occasion de la notification des droits.

Selon les informations recueillies, il est arrivé à une reprise qu'une personne gardée à vue souhaite faire usage de ce droit, concernant le consulat roumain. Il n'a pas été constaté de difficultés particulières à cette occasion.

4.7 L'EXAMEN MEDICAL

Les personnes placées en garde à vue peuvent solliciter l'intervention d'un médecin.

En principe, les brigades de la COB sollicitent, durant la journée, un médecin de ville exerçant à Plouguernevel qui leur fixe un rendez-vous à son cabinet pour examiner la personne.

Dans ce cas, la personne gardée à vue est reçue en priorité sur les autres patients, les gendarmes ne se rendent pas en salle d'attente mais patientent dans le véhicule avec elle.

La nuit, ou éventuellement durant la journée si le médecin de ville n'est pas disponible, l'examen médical est pratiqué au service des urgences du centre hospitalier de Carhaix.

Les gendarmes disposent d'un local d'attente mis à leur disposition et dissimulé à la vue du public. Le circuit pour y parvenir n'est cependant pas dédié, les gendarmes utilisant l'entrée du public.

La personne gardée à vue ne dispose pas d'une priorité de passage. Selon les informations recueillies le temps d'attente peut varier entre une demi-heure et deux heures.

Sur les procédures examinées par les contrôleurs en 2015 et 2016 dans les deux brigades, les trois situations où les gendarmes ont été contraints de se déplacer au centre hospitalier de Carhaix ont donné lieu à une attente de 35 minutes, 1 heure et 1h10, sans compter le temps de déplacement pour s'y rendre d'environ vingt minutes pour chacune des deux brigades.

Bonne pratique

Un local est laissé à la disposition des gendarmes au centre hospitalier de Carhaix, permettant aux personnes gardées à vue d'attendre sans se trouver à la vue du public. Un circuit dédié pour y parvenir mériterait cependant d'être réfléchi

Lorsque la personne gardée à vue se voit prescrire des médicaments, les gendarmes se rendent à la pharmacie pour les obtenir, avec sa carte vitale. En cas d'absence de carte vitale, il a été précisé que la pharmacie acceptait de remettre les médicaments contre promesse de régularisation ultérieure. Il arrive également que les gendarmes demandent à un membre de la famille d'aller chercher les médicaments prescrits.

Aucun médicament n'est cependant laissé à disposition sans l'autorisation du médecin ayant examiné la personne en garde à vue.

Lorsque la personne indique avoir un traitement médical en cours, un examen médical est systématiquement sollicité par les gendarmes.

Les gendarmes ont également recours à des examens médicaux systématiques pour les personnes présentant un état d'ivresse publique manifeste (IPM), afin de déterminer si leur état est compatible avec un placement en cellule de dégrisement.

Ces examens ne sont pas réalisés par les médecins de ville mais au sein du centre hospitalier de Carhaix.

Il a cependant été indiqué aux contrôleurs que la remise à un proche de la personne présentant un état d'IPM était privilégiée lorsqu'une personne de confiance pouvait être identifiée.

De mai 2007 à 2016, quarante-neuf personnes ont été placées en cellules de dégrisement dans les deux brigades de la COB, soit une moyenne d'un peu plus de cinq par an.

4.8 L'ENTRETIEN AVEC L'AVOCAT

Les personnes placées en garde à vue peuvent faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office par l'ordre des avocats du barreau de Saint Briec.

L'avocat sollicité par la personne est avisé après l'information faite au parquet.

Lorsque la personne souhaite être assistée d'un avocat commis d'office, les gendarmes disposent d'un numéro de téléphone de permanence qui les met directement en relation avec l'avocat concerné.

L'avocat peut s'entretenir trente minutes seul avec la personne gardée à vue avant la première audition. Un nouvel entretien peut être réalisé en cas de prolongation.

A la fin de l'audition à laquelle il assiste, l'avocat peut poser des questions à la personne gardée à vue et faire des observations écrites qui seront annexées à la procédure. Il a été précisé aux contrôleurs que les avocats posent rarement des questions et qu'il est arrivé à une reprise que l'un d'entre eux présente des observations écrites.

L'avocat n'est pas autorisé à consulter le dossier de l'enquête mais lui sont remis, à sa demande, le procès-verbal de notification des droits et les auditions la personne pour laquelle il intervient. Il a été indiqué aux contrôleurs que les relations entretenues avec les avocats étaient bonnes, ceux-ci se déplaçant sans difficulté lorsqu'ils sont sollicités.

Les contrôleurs ont néanmoins constaté que très peu de personnes gardées à vue sollicitaient l'assistance d'un avocat. Sur les vingt-sept procédures examinées dans les deux brigades de la COB en 2015 et 2016, seuls quatre gardés à vue ont souhaité bénéficier de l'assistance d'un avocat.

Ce faible nombre ne peut s'expliquer par la nature des infractions motivant le placement en garde à vue, celles-ci étant très diversifiées. Sur les vingt-sept procédures examinées, quatre concernaient des faits d'agressions sexuelles, sept pour des faits de violence, huit pour des faits de vol ou escroquerie ou abus de confiance, quatre pour des faits de conduite sans permis ou conduite en état d'ivresse, un pour des faits de détention de produits stupéfiants, trois pour menaces ou rébellion.

Interrogés sur ce point, il est apparu que les gendarmes de la COB ne maîtrisaient pas les règles s'appliquant à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue. Ceux-ci ont pu indiquer aux contrôleurs que les avocats, même commis d'office, n'intervenaient gratuitement qu'à la condition que la personne gardée à vue puisse bénéficier de l'aide juridictionnelle, alors qu'en réalité l'avocat commis d'office intervient gratuitement quels que soient les revenus de la personne gardée à vue.

Les conditions tarifaires de l'intervention de l'avocat en garde à vue n'étant pas mentionnées dans les imprimés de déclaration des droits remis aux personnes gardées à vue, il n'est pas exclu que certaines d'entre elles renoncent à solliciter l'assistance d'un avocat, pensant que celle-ci leur sera facturée.

Recommandation

Les règles relatives à la rémunération de l'avocat intervenant en garde à vue, en particulier la gratuité de l'intervention de l'avocat commis d'office, doivent être rappelées aux OPJ pour qu'ils puissent en informer les personnes gardées à vue et mentionnées dans l'imprimé de déclaration des droits qui leur est remis.

4.9 LES TEMPS DE REPOS

Des temps de repos sont régulièrement ménagés pendant la durée de la garde à vue. Ceux-ci sont mentionnés sur le registre de garde à vue ainsi que sur le procès-verbal de déroulement de la garde à vue.

Ces temps de repos se déroulent soit en cellule, soit dans la salle de repos du personnel (un café étant souvent proposé par les gendarmes à la personne gardée à vue), soit à l'extérieur des locaux de la brigade mais dans l'enceinte de celle-ci lorsque la personne demande à fumer.

En cas de sortie à l'extérieur, deux gendarmes accompagnent systématiquement le gardé à vue, qui peut également être menotté selon les risques d'évasion présentés.

Pendant les temps de repos en cellule, les gendarmes proposent parfois à la personne gardée à vue la lecture du journal du jour.

Bonne pratique

Il arrive que durant les temps de repos en cellule, le journal soit laissé à la disposition de la personne gardée à vue.

Sur les vingt-sept procédures examinées, les contrôleurs ont constaté que les temps de repos n'apparaissent pas trop nombreux et constituait en moyenne 51 % du temps de garde à vue.

La fréquence des temps de repos est néanmoins variable d'une procédure à l'autre.

Le temps de repos le plus long a été comptabilisé à la brigade de Saint-Nicolas-du-Pélem, de 41 heures et 10 minutes sur une garde à vue de 47 heures et 30 minutes, soit près de 87 % du temps de garde à vue. Le temps de repos le plus court a été comptabilisé à la brigade de Rostrenen, de 0 minutes sur une garde à vue de 1 heure et 10 minutes.

4.10 LES GARDES A VUE MINEURS

Les brigades de la COB procèdent rarement à des placements en garde à vue de mineurs. Sur les vingt-sept procédures examinées par les contrôleurs, aucune ne concernait de mineur.

Un foyer de mineurs de vingt-cinq places est présent dans le ressort territorial de la COB mais celui-ci ne génère pas particulièrement d'activités délinquantes, les gendarmes étant seulement sollicités, trois à quatre fois par an pour des fugues.

Avant tout placement en garde à vue d'un mineur, il est sollicité l'avis du parquet.

Lorsqu'un mineur est placé en garde à vue, il est procédé systématiquement à l'information de ses parents ou tuteurs, au besoin en dépêchant un équipage au domicile de ces derniers.

Il est également procédé d'office à un examen médical du mineur qu'il ait plus ou moins de 16 ans, selon les mêmes modalités que pour les majeurs.

Il est fait appel à un avocat sur demande du mineur ou de ses parents. Ceux-ci peuvent choisir de faire appel à un avocat de leur choix ou à un avocat commis d'office.

4.11 LES PROLONGATIONS DE GARDE A VUE

Il a été indiqué aux contrôleurs que les prolongations de garde à vue sont peu fréquentes. Sur les vingt-sept procédures examinées par les contrôleurs, cinq ont fait l'objet d'une première prolongation et aucune n'a fait l'objet d'une deuxième prolongation.

La personne gardée à vue est présentée en personne à un magistrat du parquet de Saint-Brieuc lors de la prolongation. Les deux brigades de la COB se trouvent à environ 45 minutes de route de Saint-Brieuc.

Il a été précisé aux contrôleurs que le seul dispositif de visioconférence pouvant être utilisé par les gendarmes se trouvait à la compagnie de Guingamp, soit à une distance égale de celle du TGI de Saint-Brieuc.

Par principe, aucune prolongation n'est décidée au téléphone ou par télécopie sans présentation du gardé à vue.

Lorsque la garde à vue fait l'objet d'une prolongation, la personne gardée à vue peut solliciter un nouvel entretien avec son avocat.

4.12 LA RETENUE DES ETRANGERS EN SITUATION IRREGULIERE

Aucun placement d'étranger en retenue n'est intervenu dans les brigades de la COB depuis des années.

5. LES VERIFICATIONS D'IDENTITE

Aucune vérification d'identité n'a conduit à maintenir une personne dans les bureaux de la COB.

6. LES REGISTRES DE GARDE A VUE

Chaque brigade dispose de son registre de garde à vue. Celui-ci est conforme au modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale, chaque garde à vue étant retracée sur deux pages placées en vis-à-vis.

6.1 LA PREMIERE PARTIE

La première partie du registre est consacrée aux procédures de privation de liberté autres que la garde à vue.

Y sont mentionnées les retenues administratives, les mises à exécution des mandats d'arrêts, des extraits d'écrou ainsi que des extraits de jugement, les extractions judiciaires, les retenues judiciaires, les placements en dégrisement pour les personnes se trouvant en état d'ivresse manifeste et les placements dans les chambres de sûreté de la brigade de personnes placées en garde à vue dans une autre brigade, venues pour y passer la nuit.

Sont renseignés : l'identité de la personne concernée, la date et l'heure du début et de la fin de la mesure, ainsi que le type de mesure pratiquée.

La première partie du registre de la brigade de Rostrenen présentait quarante mentions depuis le 15 mai 2007. La plupart d'entre elles concernaient des placements en cellule de dégrisement pour IPM (33), les autres concernant le dépôt pour la nuit d'une personne gardée à vue dans une autre brigade (5), la mise à exécution d'un jugement (1), la rétention judiciaire⁴ sollicitée par le juge de l'application des peines, en raison du non-respect d'une interdiction de séjourner dans un lieu (1).

La première partie du registre de la brigade de Saint-Nicolas-du-Pélem présentait vingt-six mentions depuis le 28 avril 2007. La plupart d'entre elles concernaient également des placements en cellule de dégrisement pour IPM (16), le dépôt pour la nuit d'une personne gardée à vue dans une autre brigade (9), la dernière concernant l'exécution d'un mandat d'amener (1).

6.2 LA DEUXIEME PARTIE

La deuxième partie du registre porte mention des gardes à vue exécutées dans les locaux de la brigade concernée.

Sont renseignés, sur une double page, l'identité de la personne concernée, l'infraction qui lui est reprochée, la date et l'heure de début et de fin de la mesure, les éventuelles prolongations de la mesure et les différents événements ponctuant la garde à vue (auditions, temps de repos, visite du médecin, entretien avec l'avocat, prélèvements ADN). Le registre est signé par l'OPJ en charge de la garde à vue, ainsi que par la personne concernée.

Une case « observations » est laissée en bas de la deuxième page, dans laquelle les enquêteurs renseignent l'exercice des droits à solliciter le médecin, l'avocat et à faire prévenir la famille et l'employeur, ainsi que, dans la brigade de Rostrenen, l'usage du droit de se taire.

Les contrôleurs ont pu constater que les registres étaient bien tenus et les informations mentionnées très complètes.

215 garde à vue (dont 19 en 2016) étaient mentionnées dans la deuxième partie du registre de Rostrenen depuis le 15 mai 2007, soit une moyenne de 23 gardes à vue par an ; 72 gardes à vue

⁴ Sur le fondement de l'article 709-1-1 du code de procédure pénale

(dont 4 en 2016) étaient mentionnées dans celle du registre de Saint-Nicolas-du-Pélem pour la même période, soit une moyenne de 2,7 gardes à vue par an.

Les deux brigades de la COB totalisent une moyenne de 25,7 gardes à vue par an.

7. LES CONTROLES

Les contrôleurs ont constaté que les registres de garde à vue étaient régulièrement visés par le commandant de la compagnie de Guingamp, à la fréquence d'au moins une fois par an.

Les registres ne sont pas visés par le commandant de la COB, bien qu'il ait été indiqué aux contrôleurs qu'il les contrôlait régulièrement.

Les registres portaient également la trace de visites annuelles d'un substitut du procureur de la République de 2007 à 2012, puis à la date du 12 février 2015 et du 17 juin 2015 (pour celui de Saint-Nicolas-du-Pélem uniquement).

Les visites du parquet font l'objet de rapports établis sur des trames de contrôle.

Les contrôleurs se sont fait communiquer le dernier de ces rapports pour chacune des brigades de la COB, établi en février 2015. L'état général des locaux a été jugé bon dans les deux brigades de la COB et les cellules de garde à vue utilisables en l'état. Il a cependant été noté que les cellules des deux brigades n'étaient pas chauffées et ne comportaient pas de dispositifs d'appel.

